



GUIDE TARIFAIRE AVIATION D'AFFAIRES

2023-2024

SOMMAIRE

CONTACTS 03

CONDITIONS GÉNÉRALES 04

| | |
|--|----|
| Tarifs | 04 |
| Facturation | 04 |
| Modes de règlement | 05 |
| Procédure en cas de retard ou de non-paiement | 06 |
| Version originale, droit applicable et règlement des litiges | 07 |
| Application de la TVA | 07 |

CONDITIONS D'ANNULATION 08

REDEVANCES AÉROPORTUAIRES 09

| | |
|-------------------------------|----|
| Principes généraux | 09 |
| Définitions | 10 |
| Redevance d'atterrissage | 10 |
| Redevance de stationnement | 12 |
| Balisage | 12 |
| Redevance passagers | 13 |
| Redevance livraison carburant | 13 |

TARIFS D'ASSISTANCE 14

| | |
|--|----|
| Principes généraux | 14 |
| Définitions des opérations | 14 |
| Assistance aux avions | 15 |
| Assistance aux hélicoptères | 15 |
| Prestations comprises dans les tarifs d'assistance | 16 |
| Service optionnel - Dégivrage | 16 |
| Autres services en piste | 17 |
| Ouvertures exceptionnelles | 17 |
| Autres prestations | 17 |



CONTACTS

Terminal affaires

Responsable terminal affaires

Frank Florimond

+33 7 63 17 20 90

fflorimond@grenoble-airport.com

Opérations

+33 4 76 93 49 43

businessaviation@grenoble-airport.com

Demande d'assistance

+33 4 76 93 49 43

businessaviation@grenoble-airport.com

Service comptabilité

+33 4 76 93 49 43

businessaviation@grenoble-airport.com

Service développement et communication

Responsable aviation d'affaires

Iryna Zehrya

+33 6 66 12 03 06

iryna.zehrya@vinci-airports.com



CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations délivrées par la Société d'Exploitation de l'Aéroport Grenoble Alpes Isère (SEAGI), conformément aux dispositions de l'article L.6325-1 et suivants du Code des Transports.

TARIFS

L'ensemble des tarifs du présent document est exprimé en euros (€), en valeur hors taxes. Les tarifs sont révisables et font l'objet d'une publication.

FACTURATION

Les factures sont émises selon les informations transmises par le client (identité, adresse de facturation, n° de T.V.A. intracommunautaire, immatriculation...). Il appartient donc à l'utilisateur d'informer l'aéroport de toute modification éventuelle.

La facturation est établie en euros (€).

MODES DE RÈGLEMENT

Le paiement s'entend comme étant réalisé à l'encaissement effectif du prix. Le client pourra acquitter ses factures en euros (aucun escompte n'est consenti pour paiement anticipé ou dépôt de garantie).

Paiement au comptant

Les factures doivent être réglées au comptant auprès de la SEAGI par carte bancaire (VISA, Mastercard, AMEX) ou espèces avant chaque décollage, par l'exploitant ou le propriétaire de l'aéronef n'ayant pas signé un accord particulier avec la SEAGI.

En cas de non-paiement au comptant, la facture sera adressée au client à l'issue du mois, majorée d'une somme forfaitaire pour frais de facturation de **50€ HT**.

Paiement à 15 jours (clients en compte)

Les usagers et les compagnies aériennes présentant des garanties suffisantes peuvent être autorisés par la SEAGI, après un accord exprès et écrit, à régler leurs factures à 15 jours nets, date de facture. En cas de retard de règlement, le compte client sera immédiatement suspendu. Les factures devront alors être réglées au comptant.

Par virement bancaire

- A l'ordre de : SEAGI
- Banque : BNP Paribas
- Adresse : Centre d'affaires La Défense Entreprises
5 bis, place de la Défense
92974 Paris La Défense Cedex - France
- IBAN : FR76 3000 4006 1700 0102 8915 680
- BIC : BNPAFRPPPTX

Par chèque bancaire

- A l'ordre de : SEAGI
Aéroport Grenoble Alpes Isère
38590 Saint Etienne de Saint Geoirs
France

Pour faciliter l'enregistrement d'un règlement, le client devra rappeler les références portées sur les factures concernées (n° de facture, n° de client).

PROCÉDURES EN CAS DE RETARD OU DE NON-PAIEMENT

Retard de paiement, relance

Toute facture dont le règlement n'est pas intervenu dans les temps, entraîne une procédure d'envoi de lettre de relance.

En cas de retard de paiement, les garanties constituées peuvent être saisies et les cautions fournies peuvent être appelées sur simple mise en demeure de la SEAGI.

Frais de relance

Les sommes échues portent des intérêts de retard calculés au taux de trois fois le taux d'intérêt légal français à compter du jour de leur exigibilité en cas de rejet de la réclamation.

Contentieux

Dans le cas où la deuxième relance reste sans réponse dans un délai de 15 jours, le dossier serait alors transmis au contentieux (qui engagera toutes les procédures légales et nécessaires au recouvrement de notre créance).

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est due en cas de retard de paiement et s'élève à **40€** par facture (selon Décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012). Si les montants de recouvrement réellement engagés s'avéraient supérieurs, une indemnisation complémentaire pourrait être demandée.

Retenue au sol

Une facture non payée peut entraîner la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L6133 - 2 du Code des Transports.

Réclamations

Les réclamations ne sont pas suspensives de paiement. Elles sont recevables pendant une période d'un an à compter de la date d'émission de la facture.

Elles doivent être adressées par écrit à l'attention du service de comptabilité, à l'adresse suivante :

SEAGI - Aéroport Grenoble Alpes Isère
38590 SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS
France

ou par email à : **businessaviation@grenoble-airport.com**

Les réclamations doivent préciser :

- le N° de la facture concernée ;
- la date et le N° de vol éventuel concerné ;
- la prestation en cause.

VERSION ORIGINALE, DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Le présent règlement est soumis au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux français.

Dans l'éventualité d'une interprétation controversée d'un des articles en langue anglaise, la version originale française sera à considérer comme étant le seul texte officiel.

APPLICATION DE LA TVA

Tous les tarifs sont indiqués hors taxes. La TVA sur les prestations aéroportuaires est facturée au taux en vigueur applicable le jour de la prestation. Le principe d'exonération de TVA est encadré par :

- **L'article 262, II-4 du Code général des impôts**

« II. Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

4. les opérations de livraison, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les aéronefs utilisés par des compagnies aériennes, dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France Métropolitaine, représentent au moins 80% des services qu'elles exploitent »

- **Les points e), f) et g) de l'article 148 de la directive européenne 2006/112 CE du 28/11/2006**

Les États membres exonèrent les opérations suivantes :

e) les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne, pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré ;

f) les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètements et locations des aéronefs visés au point e), ainsi que les livraisons, locations, réparations et l'entretien des objets incorporés à ces aéronefs ou servant à leur exploitation;

g) les prestations de services, autres que celles visées au point f), effectuées pour les besoins directs des aéronefs visés au point e) et de leur cargaison.

- **Les articles 259-A et 259-1° du Code Général des Impôts** qui encadrent le principe d'exonération de TVA sur les prestations annexes, en opérant une distinction entre les prestations annexes matériellement localisables en France ou à l'étranger et les autres prestations annexes non soumises à la TVA française en vertu du principe de taxation au lieu d'établissement du preneur.

Toutes les autres prestations non visées ci-dessus sont soumises au taux en vigueur. Les différentes prestations visées par l'exonération sont désignées par les articles 73D et E de l'annexe III du Code général des impôts.



CONDITIONS D'ANNULATION

Applicable toute l'année

Annulation d'un vol avec extension d'horaires d'ouverture et avec un **préavis inférieur à 48h** par rapport à l'heure d'arrivée programmé.



100% du prix d'extension d'ouverture sera facturé (à ce tarif se rajoutent d'autres éventuels frais d'annulation pendant la saison d'hiver, comme indiqué ci-dessous)

Applicables

- Les week-ends du 16 décembre 2023 au 31 mars 2024
- Le mardi 2 janvier 2024

Annulation **avec préavis supérieur à 24h et inférieur à 48h** par rapport à l'heure d'arrivée programmé (hors météo et ATC)



50% du prix d'assistance commerciale sera facturé

Annulation d'un vol sans préavis ou **avec un préavis inférieur à 24h** par rapport à l'heure d'arrivée programmé (hors météo et ATC)



100% du prix d'assistance commerciale sera facturé

Annulation d'une réservation de parking pendant la période du vendredi 1200LT au lundi 1200LT **avec un préavis de moins de 48h** par rapport à l'heure d'arrivée programmé



100% du prix du parking prévu durant le week-end (du vendredi 21h00 au lundi 8h00 heure locale) sera facturé



REDEVANCES AÉROPORTUAIRES

Applicables à partir du 1^{er} décembre 2023

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les redevances réglementées ci-présentes sont extraites du « Règlement relatif aux redevances réglementées et informations relatives aux taxes gouvernementales » suite à la délibération de la Commission Consultative Économique en date du 23 juin 2023.

Les redevances réglementées ci-dessous sont spécifiques à l'activité d'aviation d'affaires.

Le document dans son intégralité est disponible sur le site internet de l'aéroport : www.grenoble-airport.com.

Dans l'éventualité où une quelconque des dispositions des présentes serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les dispositions des présentes, en dehors de la disposition déclarée nulle ou sans effet, ne seront pas remises en cause et continueront à s'appliquer. Aucune réclamation ne pourra être engagée à l'encontre de la SEAGI du fait de l'annulation, comme indiqué ci-dessus, d'une disposition des présentes.

Le présent règlement pourra à tout moment être révisé par la SEAGI pour tenir compte de tout changement de loi ou de règlement.

Les redevances visées dans le présent règlement pourront être révisées par la SEAGI conformément aux dispositions du Code de l'Aviation Civile.

DÉFINITIONS

Passager départ : tout passager de plus de deux ans embarquant sur un vol au départ de l'Aéroport Grenoble Alpes Isère.

Trafic Schengen : tout passager empruntant un vol dont la destination finale est un aéroport situé dans l'un des pays de l'espace Schengen.

Trafic international : tout passager empruntant un vol dont la destination finale est un aéroport situé hors de l'espace Schengen.

Trafic national : tout passager empruntant un vol dont la destination finale est un aéroport situé en France (DOM-TOM inclus).

MMD : Masse Maximale au Décollage, doit être exprimée en tonne et arrondie à l'unité supérieure. Le propriétaire de l'aéronef doit fournir à l'exploitant d'aérodrome les documents justifiant la MMD.

REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

La redevance d'atterrissage est due à la SEAGI par tous les aéronefs qui atterrissent sur l'Aéroport Grenoble Alpes Isère, à l'exception de ceux visés dans les conditions particulières mentionnées ci-après.

La redevance est calculée d'après la masse de l'appareil. La masse prise en considération pour le calcul de la redevance est la MMD portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, sur son manuel de vol ou dans tout autre document officiel équivalent (ex : base de données Veritas).

Aucune surcharge n'est appliquée en fonction de la catégorie sonore de l'appareil.

Tarif d'atterrissage

| CATÉGORIE MMD | | TARIF |
|----------------|------------------|------------|
| 0 - 13 tonnes | fixe | 11,41 € |
| | + par tonne > 6 | 2,09 € / t |
| 13 - 25 tonnes | fixe | 26,22 € |
| | + par tonne > 13 | 1,25 € / t |
| 25 - 75 tonnes | fixe | 41,11 € |
| | + par tonne > 25 | 4,33 € / t |
| > 75 tonnes | fixe | 258,08 € |
| | + par tonne > 75 | 5,21 € / t |

Majoration période de pointe

La redevance d'atterrissage est majorée pour tous les aéronefs dans les conditions suivantes :

5% de majoration pour les vols opérés **le samedi après 16h locales** pendant la période de saison hivernale (*pour l'hiver 2023-2024 du 16 décembre 2023 au 7 avril 2024*).

10% de majoration pour les vols opérés **le samedi jusqu'à 16h heures locales et le dimanche jusqu'à 12h heures locales** durant cette même période.

Conditions particulières

Se voient appliquer une réduction du montant de la redevance d'atterrissage :

- les hélicoptères - réduction de **50%**
- les vols d'entraînement à but non lucratif - réduction de **75%**

Sont exemptés les aéronefs effectuant un retour forcé sur l'Aéroport Grenoble Alpes Isère en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables

Modalités visant à réduire ou à compenser les atteintes à l'environnement (modulation carbone).

Dans le cadre de sa stratégie environnementale, la SEAGI souhaite inciter les compagnies aériennes et usagers aéronautiques utilisant l'Aéroport Grenoble Alpes Isère à opérer des avions moins émetteurs de CO2.

Ce mécanisme est un pourcentage de bonus/malus calculé sur la redevance atterrissage qui se veut financièrement neutre à l'échelle de la SEAGI. Cette modulation s'applique à l'ensemble des aéronefs.

La détermination et le calcul de la modulation CO2 sont basés sur les principes suivants :

- Neutralité financière pour la SEAGI
- Calcul des émissions de CO2 durant le cycle LTO (Landing and Take-Off, qui recouvre les phases d'approche, de roulage, de décollage et de montée en dessous de 3 000 pieds) en se basant sur l'immatriculation de l'aéronef
- Prise en compte du nombre de sièges offerts des aéronefs (afin que l'émission de cycle LTO/siège de chaque immatriculation soit rapportée au nombre de sièges)

La comparaison du cycle LTO/siège d'un aéronef par rapport au cycle LTO/siège moyen de 2022 (du groupe d'aéronefs auquel l'aéronef se rapporte) permet de déterminer si l'aéronef fera l'objet d'un bonus ou d'un malus.

Ainsi, si l'émission réelle (cycle LTO/siège) d'un aéronef est :

| | Résultat |
|---|----------|
| • Supérieure au cycle LTO moyen | Malus |
| • Inférieure au cycle LTO moyen | Bonus |
| • Égale au cycle LTO moyen de son groupe d'aéronefs | Néant |

Moyenne des émissions de Cycle LTO/Siège (Landing Take-off) à l'Aéroport Grenoble Alpes Isère en 2023.

| Catégorie | Aéronefs ≤ 19 sièges |
|---------------------------------------|----------------------|
| Base de référence | 13,03 |
| Facteur de modulation en cas de bonus | 0,05% |
| Facteur de modulation en cas de malus | 0,18% |

Formule de calcul

((Base de référence-émissions par cycle LTO) x facteur de modulation) x prix

Aéronefs exemptés

Sont exemptés les vols militaires et des vols médicaux ainsi que les aéronefs effectuant un retour forcé sur l'Aéroport de Grenoble Alpes Isère en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (pour les autres cas se référer aux dispositions réglementaires, notamment l'article 9 de l'arrêté du 24/01/1956).

REDEVANCE DE STATIONNEMENT

Une redevance de stationnement est due à la SEAGI pour tous les aéronefs qui stationnent sur l'emprise de l'Aéroport Grenoble Alpes Isère dans les conditions qui suivent. La durée de stationnement est décomptée pour tout aéronef entre l'heure d'atterrissage et de décollage, indication exploitable basée sur le *strip* ayant valeur de document officiel.

La SEAGI détermine l'emplacement où les aéronefs peuvent être stationnés.

La redevance est calculée d'après la masse de l'appareil. La masse prise en considération pour le calcul de la redevance est la MMD, arrondie à la tonne supérieure, portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, sur son manuel de vol ou dans tout autre document officiel équivalent (ex : base de données Veritas) et sur la durée de stationnement. Toute heure commencée est due.

Le tarif de la redevance est fixé comme suit :

- MMD ≤ 15 tonnes : **0,25 €** par tonne (MMD) et par heure
- MMD > 15 tonnes : **0,31 €** par tonne (MMD) et par heure

NB : une franchise de 60 minutes est observée pour tous les vols.

Toute heure commencée est due.

La SEAGI se réserve le droit et la possibilité d'établir des conditions particulières pour le stationnement fréquent ou de longue durée des aéronefs.

Modulation période de pointe

Une surcharge de **100%** est appliquée sur la redevance de stationnement en période de saison hivernale (*pour l'hiver 2023-2024 du 16 décembre 2023 au 7 avril 2024 inclus*).

BALISAGE

Tout mouvement d'avion effectué avec l'utilisation des dispositifs de balisage des pistes fait l'objet d'une redevance dont le montant est de **36,04 €** par mouvement.

Modulation période de pointe

La redevance balisage est majorée pour tous les aéronefs dans les conditions suivantes :

5% de majoration pour les vols opérés le **samedi après 16h locales** pendant la période hivernale (*pour l'hiver 2023-2024 du 16 décembre 2023 au 7 avril 2024 inclus*).

10% de majoration pour les vols opérés le **samedi jusqu'à 16h heures locales et le dimanche jusqu'à 12h heures locales** durant cette même période*

Conditions particulières

Une réduction de **50%** est appliquée pour les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui ne font, à l'occasion de ces vols, aucun transport ou travail rémunéré.

REDEVANCE PASSAGERS

Terminal VIP

La redevance passagers pour l'usage du terminal VIP est de :

- **23,95 €** pour les passagers nationaux et Schengen ;
- **35,36 €** pour les passagers internationaux.

Redevance PMR

Une redevance PMR est due à la SEAGI pour tous passagers départ de vols commerciaux et également pour tout passager départ embarquant dans un aéronef privé de plus 6 tonnes de MMD.

La redevance PMR est de **0,73 €** par passager départ.

Elle est facturée par la SEAGI au transporteur et incluse dans la ligne redevance passagers sur la facture. Sont exempts de la redevance passagers :

- les passagers en transit direct ;
- les enfants âgés de moins de 2 ans ;
- les personnels dont la présence à bord est directement liée au vol concerné ;
- les passagers d'un aéronef effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables.

REDEVANCE LIVRAISON CARBURANT

Une redevance de livraison carburant est due à la SEAGI pour toute livraison de carburant effectuée sur l'Aéroport Grenoble Alpes Isère. Cette redevance est facturée par le prestataire de livraison carburant agréé par la SEAGI.

La redevance sur la livraison de carburant pour aéronefs est fixée à :

- **0,21 €** par hectolitre de carburant JET A1
- **0,29 €** par hectolitre d'AVGAS 100LL



TARIFS D'ASSISTANCE

Applicables à partir du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La tarification s'applique à tous les appareils faisant une demande d'assistance.

L'assistance est obligatoire pour les avions dont la MMD est supérieure à 3 tonnes – privés ou commerciaux **sauf les samedis du 16 décembre 2023 au 31 mars 2024** où l'assistance est obligatoire pour tous les avions quel que soit leur poids.

L'assistance est obligatoire pour tous les mouvements hélicoptères avec passagers.

Les services d'assistance en escale sont fournis conformément aux termes et dispositions de l'accord « IATA Ground Handling Agreement (GHA) 2018 », sous réserve des conditions suivantes :

- Les articles 7.1 , 7.2 et 7.3 de la convention principale (Main Agreement) sont exclus. Les conditions de paiement de la SEAGI s'appliquent en toutes circonstances.
- Les articles 11.1 à 11.10 de la convention principale (Main Agreement) ne sont pas applicables.
- Nonobstant l'article 3.1 de la convention principale (Main Agreement), la SEAGI a le droit de déléguer l'un quelconque des services convenus à des sous-traitants sans l'accord écrit préalable du transporteur.
- La limite de responsabilité visée à l'article 8.5(a) de la convention principale (Main Agreement) est de 500 000 USD.

DÉFINITIONS

Touchée technique : aucun passager à bord

Touchée 1/2 commerciale : passagers à bord à l'arrivée ou au départ

Touchée commerciale : passagers à bord à l'arrivée et au départ

Majorations et conditions particulières

POUR LES AVIONS

Une majoration de **50%** du tarif d'assistance s'applique tous les dimanches et les jours fériés du 16 décembre 2023 au 31 mars 2024 inclus, ainsi que le mardi 2 janvier 2024

Une majoration de **50%** du tarif d'assistance s'applique tous les samedis du 3 février au 2 mars 2024 inclus.

POUR LES HÉLICOPTÈRES

Une majoration de **50%** s'applique les samedis et les dimanches du 17 décembre 2023 au 31 mars 2024; ainsi que le mardi 2 janvier 2024.

ASSISTANCE AUX AVIONS

| CAT | MMD | TOUCHÉE TECHNIQUE | TOUCHÉE 1/2 COMMERCIALE | TOUCHÉE COMMERCIALE |
|-----|-----------------------------------|-------------------|-------------------------|---------------------|
| 1 | Inférieur à 3 tonnes | 73 € | 100 € | 143 € |
| 2 | De 3 tonnes à moins de 6 tonnes | 142 € | 201 € | 286 € |
| 3 | De 6 tonnes à moins de 10 tonnes | 306 € | 427 € | 610 € |
| 4 | De 10 tonnes à moins de 18 tonnes | 478 € | 642 € | 886 € |
| 5 | De 18 tonnes à moins de 34 tonnes | 694 € | 944 € | 1 317 € |
| 6 | De 34 tonnes à moins de 45 tonnes | 1 406 € | 1 939 € | 2 738 € |
| 7 | De 45 tonnes à moins de 75 tonnes | 1 519 € | 2 096 € | 2 958 € |
| 8 | 75 tonnes et plus | 1 853 € | 2 563 € | 3 632 € |

ASSISTANCE AUX HÉLICOPTÈRES

| CAT | MMD | TOUCHÉE TECHNIQUE | TOUCHÉE 1/2 COMMERCIALE | TOUCHÉE COMMERCIALE |
|-----|-------------------------|-------------------|-------------------------|---------------------|
| H0 | Hélicoptères < 3 tonnes | 52 € | 73 € | 105 € |
| H1 | Hélicoptères > 3 tonnes | 79 € | 112 € | 162 € |

PRESTATIONS COMPRISES DANS LES TARIFS D'ASSISTANCE

| SERVICES | TOUCHÉE COMMERCIALE OU TOUCHÉE 1/2 COMMERCIALE | TOUCHÉE TECHNIQUE |
|--|---|----------------------|
| Parkage | X | X |
| Pose et enlèvement de cales | X | X |
| Embarquement et débarquement des passagers | X | |
| Manutention bagages (passagers et équipages) | X | X |
| Formalités arrivée et départ (douanes etc...) | X | X |
| Liaison avec les services du contrôle | X | X |
| Accueil équipage / navette | X | X |
| Tractage <i>(hors période du 3 février au 3 mars 2024)</i> | X | X |

SERVICES OPTIONNELS

Dégivrage

| C A T | Envergure | Type d'appareil | anti-givrage | | dégivrage | | dé/anti-givrage | |
|-------------|----------------------------|---|--------------|---------|-----------|---------|-----------------|---------|
| | | | partiel | complet | partiel | complet | partiel | complet |
| 1 | Inférieure ou égale à 13 m | BE58 / C510 / E50P / FA10 / PAY1-2 / TBM7 - 8 - 9 / SR22 / EA50 | 422 € | 527 € | 958 € | 1082 € | 1038 € | 1 300 € |
| 2 | De 13,1 m jusqu'à 15 m | BE40 / C501 / C525 / H25A / LJ35 - 40 - 45 - 60 / P180 / PAY3 / PRM1 / DA42 / P46T | 572 € | 715 € | 1 262 € | 1 682 € | 1 616 € | 2 020 € |
| 3 | De 15,1 m jusqu'à 19 m | B190 / B350 / BE20 - 30 / C25A / C25B / C25C / C550 / C551 / C560 / C56X / C650 / E55P / FA20 - 50 / G150 / GALX / H25B / H25C / PC12 / PC24 / BE9L | 793 € | 1 003 € | 1 726 € | 2 221 € | 2 132 € | 2 666 € |
| 4 | De 19,1 m jusqu'à 24 m | B736 / C680 / CL30 - 60 - 850 / CRJ2 / D328 / E135 - 145 / F2TH / F900 / GLF3 / G250 / C750 | 904 € | 1 130 € | 1 861 € | 2 354 € | 2 260 € | 2 825 € |
| 5 | De 24,1 m jusqu'à 38 m | A318 - 319 - 320 / B732 - 733 - 735 - 737 - 738 / F100 / FAX7 / FAX8 / GL5T / GL6T / GL7T / GLEX / GLF4 - 5 - 6 | 1 014 € | 1 267 € | 2 139 € | 2 691 € | 2 584 € | 3 230 € |
| 6 | De 38,1 m jusqu'à 44 m | A310 - 321 / A400M | 1 125 € | 1 406 € | 2 412 € | 3 031 € | 2 909 € | 3 635 € |
| 7 | Plus de 44 m | B767 | 1 336 € | 1 669 € | 2 523 € | 3 314 € | 3 182 € | 3 977 € |

AUTRES SERVICES EN PISTE

| | |
|-------------------------|---|
| GPU - forfait démarrage | 57 € / opération |
| GPU | 180 € / 1 ^{ère} heure 36 € / 15min. supplémentaires |
| ASU | 447 € / opération |
| Service toilettes | 71 € |
| Eau potable | 71 € |

Tractage Applicable du 3 février au 3 mars 2024

| | |
|-------------------|-------|
| Moins de 3 tonnes | 31 € |
| De 3 à 6 tonnes | 52 € |
| De 6 à 10 tonnes | 52 € |
| De 10 à 18 tonnes | 69 € |
| De 18 à 34 tonnes | 86 € |
| De 34 à 45 tonnes | 104 € |
| De 45 à 75 tonnes | 112 € |
| Plus de 75 tonnes | 121 € |

OUVERTURES EXCEPTIONNELLES

Extension des horaires d'ouverture de l'aéroport

| | |
|--|----------------|
| Extension planifiée plus de 7 jours en avance | 183 € / heure* |
| Extension planifiée moins de 7 jours en avance | 271 € / heure* |

Extension Terminal Affaires

| | |
|---|----------------|
| Extension des horaires d'ouverture du Terminal affaires | 130 € / heure* |
|---|----------------|

* Toute heure commencée est due

AUTRES SERVICES

Catering

| | |
|---|-------------------------|
| Commande et / ou suivi des commandes | 10% de frais de gestion |
| Mise à bord et / ou suivi de la mise à bord | 10% de frais de gestion |
| Café / Eau chaude | 24 € / conteneur |
| Bouteille d'eau (33cl) | 2,5 € / bouteille |
| Glaçons | 11 € / sac |
| Stockage des denrées | 16 € / sac et / jour |

Nettoyage

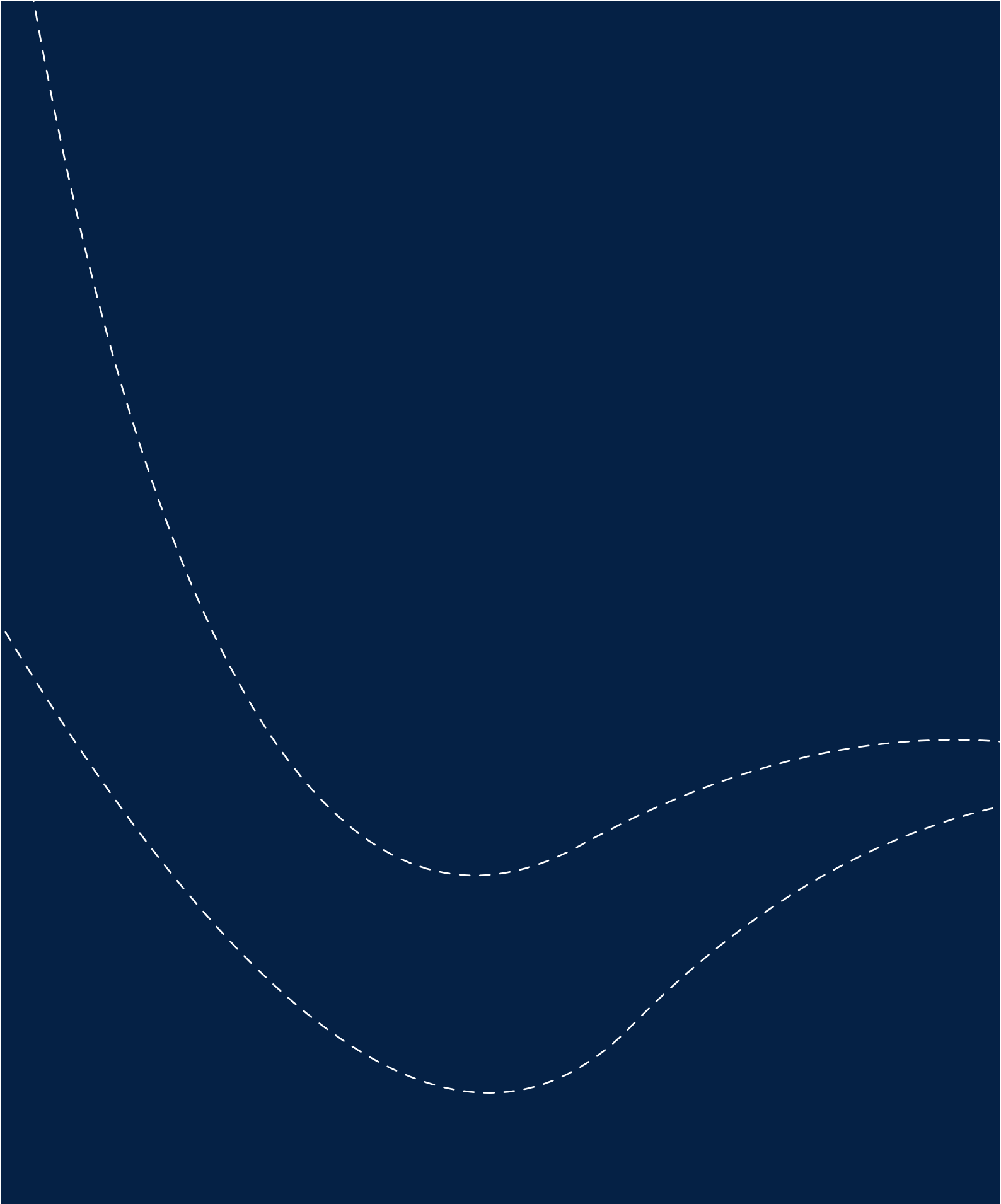
| | |
|--|-------------------|
| Nettoyage cabine (aspirateur, nettoyage rapide des surfaces) | 113 € / opération |
| Prêt matériel nettoyage | 15 € / opération |
| Vaisselle | 57 € / opération |
| 1/2 vaisselle | 30 € / opération |
| Vaisselle - Lavage main | 86 € / opération |
| 1/2 vaisselle - Lavage main | 45 € / opération |
| Poubelle non triée | 10 € / par sac |

Réservations

| | |
|---|-------------------------|
| Réservation hôtel et suivi | 54 € / opération |
| Réservation voiture de location | 54 € / opération |
| Réservation transfert à la demande et suivi | 10% de frais de gestion |
| Réservation taxi | 10% de frais de gestion |
| Toute autre demande | 10% de frais de gestion |

Divers

| | |
|-------------------------------|-----------------------|
| Frais de facturation | 50 € / opération |
| Accès tarmac | 172 € / véhicule |
| Cortège officiel | 800 € / cortège |
| Mise à disposition d'un agent | 172 € / agent / heure |



**GRENOBLE ALPES ISÈRE
AÉROPORT**

POWERED BY **VINCI** AIRPORTS